Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de l'Aisne

Rupture conventionnelle : pérennisation du dispositif et révision des montants d'indemnisation

Décret n°2026-746 du 7 août 2026 modifiant le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Le décret acte la pérennisation définitive du dispositif de rupture conventionnelle. Elle continue de s'appliquer aux fonctionnaires et aux agents contractuels en CDI de droit public.

Si la procédure de négociation reste inchangée, le texte modifie les formules de calcul du **montant minimal** de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Les nouveaux minima garantis par tranche d'ancienneté s'établissent désormais comme suit :

Tranche d'ancienneté	Ancien montant minimal (Décret de 2019)	Nouveau montant minimal (Décret de 2026)
Jusqu'à 10 ans	1/4 de mois de rémunération brute / an	**1/6 de mois** de rémunération brute / an
De 10 à 15 ans	2/5 de mois de rémunération brute / an	**1/5 de mois** de rémunération brute / an
De 15 à 20 ans	1/2 de mois de rémunération brute / an	**1/4 de mois** de rémunération brute / an
De 20 à 24 ans	3/5 de mois de rémunération brute / an	**1/3 de mois** de rémunération brute / an

Le montant maximal de l'indemnité ne peut désormais plus excéder une somme égale à **1/24e** de la rémunération brute annuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté (contre un douzième auparavant), toujours dans la limite de 24 ans d'ancienneté.